



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cartes bancaires

Question écrite n° 83991

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le problème suivant de paiement par carte bancaire. Il demande si un commerçant peut, en toute légalité, refuser à un client le paiement par carte bancaire après avoir imposé un minimum.

Texte de la réponse

Le code monétaire et financier dispose que seules les espèces ont cours légal et doivent donc être acceptées en paiement, dans certaines limites cependant. L'article L. 112-6 prévoit ainsi que ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieur à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération. Cette interdiction est prévue notamment pour des raisons de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les commerçants sont libres d'accepter ou de refuser les autres moyens de paiement, notamment les paiements par carte bancaire. Un commerçant qui accepte les paiements par carte a par ailleurs le droit de refuser les transactions de faible montant, à condition d'en informer ses clients. En effet, les obligations des commerçants en matière d'information des consommateurs sur les prix et les conditions de vente posées par l'article L. 113-3 du code de la consommation concernent également les modalités de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83991

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7787

Réponse publiée le : 22 mars 2011, page 2795